

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA NARBONNAISE**

Département
DE L'AUDE

Séance du cinq décembre deux mille cinq

Sous la présidence de M. Michel MOYNIER

Présents : Mme Yvette BARBANSON, Melle Irène BENARD, M.M. Gérard CRIBAILLET, Robert DEJEAN, Mme Françoise DUBOURDIEU, MM. Bernard GEA, Aimé LAFFON, Louis MOLVEAU, Alain SABLAIROL, Louis VIC.

Excusé : M.M. Didier CODORNIU, Ange MANDELLI, Gilbert PLA.

N°B-98/2005

OBJET : OPERATIONS TRAVERSEES DE VILLAGES - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE FLEURY POUR LA 1^{ERE} TRANCHE DE L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE BROSSOLETTE A ST PIERRE LA MER

Monsieur le Rapporteur expose :

La Commune de Fleury vient de réaliser la 1^{ère} tranche de l'aménagement de l'Avenue Brossolette à St Pierre la Mer et a sollicité de la C.A.N., pour cette opération, l'attribution d'une aide financière la plus large possible.

Le 26 mai 2003, le Conseil Communautaire a délibéré sur l'Intérêt Communautaire et a approuvé une série d'actions en matière de « voirie », compétence optionnelle de la C.A.N., parmi lesquelles figure le soutien aux opérations de « traversées de village ».

Lors de sa réunion du 28 juin 2004, le Conseil Communautaire a approuvé un règlement d'intervention relatif aux opérations de « traversées de village », fixant le montant du fonds de concours apporté par la C.A.N. à 30 % de la part restant à la charge de la commune.

La Commission compétente réunie le 20 octobre 2005 a émis un avis favorable sur le programme d'intervention de la C.A.N. pour l'année 2005 en matière de « traversées de village », où figure le dossier de Fleury.

Le montant de la part communale pour cette tranche de travaux s'élève à 455.653 € HT.

Le calcul d'une participation de la C.A.N. correspondant à 30 % du montant de la part communale donne: 136.696 €.

Je vous propose :

- de décider l'attribution à la commune de Fleury d'un fonds de concours de 136.696 €
- de préciser que la dépense sera imputée au budget 2005 de la C.A.N., chapitre 65, article 65754

Le Bureau adopte à l'unanimité.

Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus
Copie certifiée conforme.

Délibération certifiée
exécutoire compte
tenu de sa réception
en Sous-Préfecture

le :

et de sa publication

le :

Le Président,

Michel MOYNIER.

